

Art. 1^{er}. – Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre...

Art. 2. – Le siège social est fixé à... Il pourra être transféré par décision du bureau.

Art. 3. – La durée de l'association est illimitée (ou fixée à...).

Art. 4. – L'association a pour but d'organiser sur son territoire :

1° l'exercice rationnel de la chasse pour ses membres ;

2° la protection du gibier ;

3° la destruction des animaux nuisibles.

Art. 5. – (variante 1).

L'association se compose de :

– membres titulaires d'une « action » ;

– membres titulaires d'une « demi-action » résultant de la division égale entre deux personnes des droits (jours de chasse, voix à l'assemblée générale) et des obligations (cotisations) conférés au titulaire d'une « action » entière.

L'admission des membres est prononcée par le bureau.

Art. 5. – (variante 2).

L'association se compose de :

– membres apporteurs de droit de chasse ;

– membres non apporteurs de droit de chasse.

L'admission des membres est prononcée par accord unanime des membres apporteurs.

Les membres apporteurs mettent en commun :

– les droits de chasse qu'ils détiennent ou viendraient à détenir à quelque titre que ce soit sur les communes de... ;

– (variante) les droits de chasse qu'ils désignent lors de leur adhésion à l'association.

Art. 6. – (Article à prévoir si la durée de l'association est limitée ; si cette durée est illimitée, la loi de 1901 donne aux membres le droit de se retirer en tout temps).

Tout membre peut se retirer à l'issue d'une période de... ans à condition d'en faire part au bureau... mois avant le...

Art. 7. – La qualité de membre se perd par décès, par démission, par défaut de paiement de la cotisation dans les délais, par exclusion prononcée par l'assemblée générale pour faute grave ou répétée. (La disposition doit être analysée vis-à-vis de celle de l'article 6).

Art. 8. – Les ressources de l'association comprennent les droits d'entrée, les cotisations et toutes les autres ressources autorisées par la loi.

Les dépenses relatives aux locations de droits de chasse, aux locations et acquisitions de biens immobiliers, aux frais de surveillance, aux taxes et impôts et à toutes les dépenses de gestion de l'association et de son territoire sont supportées par les ressources de l'association.

Les dépenses propres à chaque journée de chasse sont supportées par les membres dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Art. 9. – L'association est administrée par un bureau de... membres élus. Le bureau nomme à la majorité des membres présents un président.

Art. 10. – Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il a autorité sur les gardes. Il veille à l'application des statuts et des règlements, à l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

Le président peut donner délégation à un membre du bureau pour les cas où il est absent ou empêché.

Art. 11. – Chaque année l'association tient une assemblée générale avant le... Il peut être convoqué d'autres assemblées générales à la demande du bureau ou du tiers des membres de l'association.

L'assemblée générale :

– fixe le nombre des « actions », membres non apporteurs,...

– fixe le montant des cotisations et des droits d'entrée ;

– autorise la conclusion des baux ;

– autorise l'embauche ou le licenciement des gardes ;

– élit le bureau ;

– entend le rapport moral du président ;

– approuve les comptes de l'exercice écoulé et étudie le budget provisionnel ;

– décide des acquisitions et aliénations de biens immobiliers.

L'assemblée statue à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le nombre de voix dont dispose chaque catégorie de membres est fixé ainsi qu'il suit... (si l'on veut distinguer « actionnaires », « demi-actionnaires », « apporteurs »,...).

Art. 12. – Un règlement intérieur, soumis à l'approbation de l'assemblée générale, détermine les dispositions d'application des présents statuts, les droits et les obligations des membres, les conditions d'exercice de la chasse, sa réglementation, l'organisation des services, les sanctions en cas d'infraction.

Art. 13. – En cas de dissolution décidée par les deux tiers au moins des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. Après reprise des apports, l'actif est dévolu à la fédération départementale des chasseurs.